

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/06

OBJET : Détermination du nombre de représentants siégeant au Comité Technique Paritaire et au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

RÉSUMÉ : En vue des prochaines élections professionnelles, il est proposé dans ce rapport de déterminer le nombre de représentants appelés à siéger en qualité de membres titulaires ou de membres suppléants au Comité Technique Paritaire ou au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Détermination du nombre de représentants aux instances paritaires

1) COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

1-1 - Compétences

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Comités Techniques Paritaires ont vocation à être consultés pour avis sur les questions suivantes :

- à l'organisation et aux conditions de fonctionnement des services
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur le personnel
- au plan de formation
- aux grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des services.

Il est par ailleurs saisi, pour information, notamment, dans les domaines suivants :

- le rapport sur l'état de la collectivité
- le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

1-2 - Composition

Cette instance comprend un nombre égal de représentant du personnel et de représentant de la collectivité, et autant de suppléants que de titulaires pour chaque catégorie de représentants.

Il est proposé de fixer à 15 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants.

2) COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

2-1 - Compétences

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité, organismes paritaires, ont vocation à être consultés pour rendre des avis sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ils sont en outre, obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

2-2 - Composition

Cette instance comprend un nombre égal de représentant du personnel et de représentant de la collectivité, et autant de suppléants que de titulaires pour chaque catégorie de représentants.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants.

3) PROPOSITIONS

Dans la perspective des prochaines élections prévues le 6 novembre 2008 pour le renouvellement des représentants du personnel, l'assemblée doit déterminer après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants appelés à siéger au sein de ces instances à l'issue de ce scrutin.

Les organisations syndicales ayant été saisies pour avis le 24 avril dernier, je vous propose, compte-tenu de l'évolution de nos effectifs depuis les dernières élections :

- pour le Comité Technique Paritaire, de fixer à 15 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants.

- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité, de fixer à 10 le nombre de membres titulaires pour chaque catégorie (représentants du personnel – représentants de la collectivité), et autant de suppléants.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/06 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Détermination du nombre de représentants siégeant au Comité Technique Paritaire ou au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée et complétée,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-923 du 21 août 1985 modifié, relatif aux élections aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis des organisations syndicales réunies le 24 avril 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

DECIDE

Article 1 : que le nombre de membres siégeant au Comité Technique Paritaire en tant que membres titulaires pour chaque catégorie : représentants du personnel – représentants de la collectivité, est fixé à 15.

Il y a autant de membres suppléants que de titulaires pour chacune de ces catégories.

Article 2 : que le nombre de membres siégeant au Comité d'Hygiène et de Sécurité en tant que membres titulaires pour chaque catégorie : représentants du personnel – représentants de la collectivité, est fixé à 10.

Il y a autant de membres suppléants que de titulaires pour chacune de ces catégories.

Article 3 : que la date d'effet de la présente délibération est fixée à la date d'expiration du mandat des représentants du personnel.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

